

**Arrêté du 01/07/91 portant dispositions relatives à la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive dans des lieux autres que les mines grisouteuses**

(JO n° 192 du 18 août 1991)

---

NOR : INDD9100541A

**Vus**

Le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur,

Vu le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 modifié portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive;

Vu l'arrêté du 9 août 1978 concernant les dispositions relatives à la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive dans des lieux autres que les mines grisouteuses, modifié par les arrêtés du 6 avril 1981, 7 septembre 1982, 1er février 1984, 11 avril 1989 et 28 décembre 1990;

Vu la directive C.E.E n° 76-117 du 18 décembre 1975 du Conseil des communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible;

Vu la directive C.E.E n° 79-196 du 6 février 1979 du Conseil des communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre certains modes de protection;

Vu la directive C.E.E. n° 84-47 du 16 janvier 1984 de la Commission des communautés européennes portant adaptation au progrès technique de la directive C.E.E. n° 79-196 du 6 février 1979 du Conseil des communautés européennes;

Vu la directive C.E.E. n° 88-571 du 10 novembre 1988 de la Commission des communautés européennes portant adaptation au progrès technique de la directive C.E.E. n° 79-196 du 6 février 1979 du Conseil des communautés européennes;

Vu la directive C.E.E. n° 90-487 du 17 septembre 1990 du Conseil des communautés européennes modifiant la directive C.E.E. n° 79-196 (du 6 février 1979) concernant le

rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en oeuvre certains modes de protection;

Sur la proposition de la commission du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive,

Arrête :

## **Article 1er de l'arrêté du 1er juillet 1991**

L'article 1er de l'arrêté du 9 août 1978 susvisé est complété par les mots :

" et les modes de protection particuliers fixés par les normes mentionnées aux paragraphes II des tableaux 3 et 4 de l'annexe IV. "

## **Article 2 de l'arrêté du 1er juillet 1991**

Les tableaux 3 et 4 de l'annexe IV à l'arrêté du 9 août 1978 susvisé sont remplacés respectivement par les tableaux de même numéro annexés au présent arrêté.

## **Article 3 de l'arrêté du 1er juillet 1991**

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1991.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,  
M. GERENTE

## **Annexe IV**

### **TABLEAU 3**

Normes françaises homologuées d'après lesquelles un certificat de conformité peut être délivré

Titre de la norme	Numéro de la norme et date de prose d'effet
<b>1. Matériel électrique pour atmosphères explosibles</b>	
Règles générales	NF C 23-514 (mai 1982). A jour de : <ul style="list-style-type: none"><li>- additif 2 (mai 1982);</li><li>- additif 3 (juillet 1983);</li><li>- additif 4 (juillet 1983);</li><li>- additif 5 (juillet 1986).</li></ul>
Immersion dans l'huile "o"	NF C 23-515 (mai 1982)
Surpression interne "p"	NF C 23-516 (mai 1982)
Remplissage pulvérulent "q"	NF C 23-517 (mai 1982)
Enveloppe antidéflagrante "d"	NF C 23-518 (mai 1982) A jour de : <ul style="list-style-type: none"><li>- additif 2 (juillet 1983);</li><li>- additif 3 (juillet 1986);</li></ul>
Sécurité augmentée "e"	NF C 23-519 (mai 1982) A jour de : <ul style="list-style-type: none"><li>- additif 2 (janvier 1984);</li><li>- additif 3 (juillet 1986);</li></ul>

Encapsulage "m"	NF EN 50-028 (numéro de classement : C 23-528) (décembre 1987)
Sécurité intrinsèque "i"	NF C 23-520 (mai 1982) A jour de : - additif 2 (juillet 1986);
Systèmes électriques de sécurité intrinsèque "i"	NF C 23-539 (octobre 1981)
NB : Les disposition du normes mentionnées dans ce paragraphe qui sont visées par le présent arrêté sont les dispositions applicables au matériel du groupe II défini par ces normes.	
<b>II. Modes de protection particuliers</b>	
Matériel électrique pour atmosphères explosibles, équipement manuel de projection électrostatique	NF C 23-550 (décembre 1986)
Règles de sélection, d'installation et d'utilisation des équipements de projection électrostatique pour produits inflammables :  - pistolets manuels de projection électrostatique de peinture avec une énergie limité de 0,24 mJ et leur matériel associé	NF EN 50053, partie 1 (numéro de classement : NF C 23-553, partie 1) septembre 1987).
NB : Les paragraphes de la norme NF EN 50 053, partie 1 qui sont visés sont les paragraphes concernant la construction du matériel.	

## TABLEAU 4

Normes européennes (normes harmonisées) d'après lesquelles un certificat de conformité peut être délivré

Titre de la norme	Numéro et date de la norme
<b>1. Matériel électrique pour atmosphères explosibles</b>	
Règles générales	EN 50-514 (1ère édition) (mars 1977).  A jour de :  - amendement 1 (juillet 1979);  - amendement 2 (juin 1982);  - amendement 3 (décembre 1982);  - amendement 4 (décembre 1982);  - amendement 5 (février 1986);
Immersion dans l'huile "o"	EN 50-015 (1ère édition) (mars 1977).  A jour de :  - additif 2 (juillet 1983);  - additif 3 (juillet 1986);

Supression interne "p"	EN 50-016 (1ère édition) (mars 1977).  A jour de :  - amendement 1 (juillet 1979);
Remplissage pulvérulent "q"	EN 50-017 (1ère édition) (mars 1977).  A jour de :  - amendement 1 (juillet 1979);
Enveloppe antidéflagrante "d"	EN 50-018 (1ère édition) (mars 1977).  A jour de :  - amendement 1 (juillet 1979);  - amendement 2 (décembre 1982);  - amendement 3 (novembre 1985)

Sécurité augmentée "e"	<p>EN 50-019 (1ère édition) (mars 1977).</p> <p>A jour de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amendement 1 (juillet 1979);</li> <li>- amendement 2 (septembre 1982);</li> <li>- amendement 3 (décembre 1985);</li> </ul>
Encapsulage "m"	EN 50-028 (1ère édition) (février 1987).
Sécurité intrinsèque "i"	<p>EN 50-020 (1ère édition) (mars 1977).</p> <p>A jour de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amendement 1 (juillet 1979);</li> <li>- amendement 2 (décembre 1985);</li> </ul>
Systèmes électriques de sécurité intrinsèque "i"	EN 50-039 (1ère édition) (mars 1980).
<b>II. Modes de protection particuliers</b>	
Matériel électrique pour atmosphères explosibles, équipement manuel de projection électrostatique	EN 50-050 (janvier 1986)

<p>Règles de sélection, d'installation et d'utilisation des équipements de projection électrostatique pour produits inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pistolets manuels de projection électrostatique de peinture avec une énergie limitée de 0,24 mJ et leur matériel associé</li><li>- pistolets manuels de projection électrostatique de peinture avec une énergie limitée de 5 mJ et leur matériel associé</li><li>- pistolets manuels de projection électrostatique de peinture avec une énergie limitée de 0,24 mJ ou 5 mJ et leur matériel associé</li></ul>	<p>EN 50-053-1 (février 1987) (1)</p> <p>EN 50-053-2 (juin 1989) (1)</p> <p>EN 50-053-3 (juin 1989) (1)</p>
<p>(1) Seuls les paragraphes relatifs à la construction du matériel dans ces normes sont d'application pour la délivrance des certificats.</p>	

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-010791-portant-dispositions-relatives-a-construction-materiel-electrique>